

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-854 du 9 septembre 2026 relatif à l'habilitation des établissements et organismes comme centres de vaccination

NOR : SFHP2620642D

Publics concernés : collectivités territoriales, départements, communes.

Objet : le décret permet d'habilitier des collectivités territoriales comme centres de vaccination. Il prolonge également la durée de l'habilitation de trois à cinq ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, en vertu des dispositions du IV de l'article 55 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 3111-11 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant du 5^e de l'article 55 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-11, D. 3111-22, D. 3111-23 et D. 3111-24 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2026,

Décète :

Article 1^{er}

L'article D. 3111-22 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A la fin du 2°, le signe « . » est remplacé par le signe : « ; »

2° Après le 2°, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les collectivités territoriales. »

Article 2

L'article D. 3111-23 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « Cette demande précise », sont insérés les mots : « les missions et » ;

2° Au 3°, après le mot : « médecin », sont insérés les mots : « ou d'un professionnel de santé habilité à prescrire et administrer des vaccins, conformément à la réglementation en vigueur et aux recommandations du calendrier des vaccinations, » ;

3° Au 7° :

a) Après les mots : « actions d'information », sont insérés les mots : « , de sensibilisation et de promotion de la vaccination auprès des publics cibles » ;

b) Le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; »

4° Après le 7°, sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« 8° La vérification du statut vaccinal, ainsi que la proposition systématique, à l'ensemble des publics, des vaccinations prévues par le calendrier vaccinal en vigueur ;

« 9° La participation aux campagnes de vaccination périodiques organisées par les autorités sanitaires nationales ;

« 10° La participation aux campagnes de vaccination exceptionnelles, à l'échelon national ou régional, organisées par les autorités sanitaires ;

« 11° La participation à des actions dites « hors les murs » conformément aux 7°, 9° et 10° ;

« 12° La mise en œuvre de partenariats avec des structures telles que les services de santé étudiants, les services de santé au travail, les centres d'examen de santé et toute autre structure participant à la mise en œuvre de la politique vaccinale ;

« 13° La promotion de la vaccination par des actions de communication et d'information du grand public, en particulier lors de la semaine européenne de la vaccination ;

« 14° La sensibilisation à la promotion de la vaccination et la formation des professionnels des champs sanitaire et médico-social ;

« 15° Le conseil et l'expertise auprès des professionnels du champ sanitaire et médico-social locaux en matière de vaccination. »

Article 3

A l'article D. 3111-24 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 5

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

STÉPHANIE RIST